

ARRÊTE MUNICIPAL
Portant réglementation de la circulation : Chemin Bourbouille

Le Maire de la Commune de CAUBIOS-LOOS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code général de la route, et notamment son article R.411-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements, et Régions,

VU la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire n°94-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de la société ENSIO SUD en date du 26 janvier 2024,

Considérant les travaux de remplacement du poteau téléphonique n°78209 effectués par la société ENSIO SUD sur le Chemin Bourbouille,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion desdits travaux,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 07 février 2024 et pour une durée de 15 jours, les bénéficiaires sont autorisés à exécuter les travaux énoncés sur le Chemin Bourbouille.

Article 2 : Durant cette période, les deux sens de circulation seront concernés par un empiètement sur chaussée. La circulation pourra être réglementée avec mise en place d'un alternat par feux tricolores.

Article 3 : La vitesse des véhicules sera être limitée à 30km/h aux abords du chantier. A charge pour l'entreprise de mettre en place la signalisation de police réglementaire.

Article 4 : Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté par et sous la responsabilité de l'entreprise ENSIO SUD.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces opérations.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de Brigade de gendarmerie de SERRES-CASTET
- Monsieur le gérant de l'entreprise ENSIO SUD.

Il sera en outre affiché aux endroits habituels.

Fait à CAUBIOS-LOOS, le 26 janvier 2024

Le Maire, Bernard LAYRE

